



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° DDT/USR/2022/0008
autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police (RGP) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1993 portant règlement de Police de la Navigation de plaisance sur la rivière Yonne

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

VU la demande, en date du 25 février 2022, de Monsieur DOSSOT Alain, président de Raid Senon Aventure;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0030 du 6 septembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021 donnant subdélégation de signature à M Jean GARNIER chef du Service Habitat, Bâtiment et Sécurité à la direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'avis favorable, avec prescriptions, du Chef de Service de l'Unité Territoriale d'Itinéraire de l'Yonne des Voies Navigables de France (VNF) sur la tenue de la présente manifestation en date du 1 mars 2022 ;

Considérant que M. DOSSOT Alain sollicite une autorisation aux fins d'organiser une manifestation nautique ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le déroulement de celle-ci en prévoyant diverses prescriptions énoncées ci-après

Considérant en particulier, les multiples usages de navigation qui sont développés sur cette voie navigable et la nécessité de concilier les diverses activités susceptibles de s'y dérouler.

SUR proposition du directeur départemental

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur DOSSOT Alain, président de Raid Senon Aventure, d'organiser une compétition de Kayak, entre les PK 65,360 et 67,600, le 14 mai 2022 de 14h00 à 18h00, est accordée sous réserve du respect des règles sanitaires en vigueur et des prescriptions suivantes par les participants et organisateurs.

Article 2 :

Plan n°1

Tracé bleu

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche afin de gagner le bras de la fausse rivière.

Tracé rouge

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche et resteront en rive gauche hors du chenal.

Plan n° 2

Tracé bleu

A la sortie de la lingue, l'organisateur placera un bateau de sécurité en vigie sur la rive gauche afin d'avertir les canoës des bateaux et s'organisera pour faire passer les canoës entre les bateaux sans gêner leur route.

Les canoës traverseront immédiatement le chenal pour faire la descente en longeant la rive gauche afin de gagner le bras de la fausse rivière.

La procédure sera la même lors de la remontée de la lingue

Tracé rouge

La procédure sera la même que celle du tracé rouge du plan n°1

Tracé orange

La remontée de la rivière se fera en rive gauche du chenal de navigation, la descente en rive droite hors du chenal de navigation.

Interdiction est faite de s'approcher à moins de 150 mètres du barrage.

Article 3 :

L'organisation devra fournir un numéro de téléphone portable et rester joignable, ce numéro devra être communiqué au CEMI de confluence et aux éclusiers de St-Martin et St-Bond.

Article 4 :

La manifestation pourra être annulée en cas de débits de la rivière inadapté

Article 5 :

Les organisateurs comme les participants doivent se conformer strictement à la signalisation de la voie navigable et aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques

Fait à Auxerre, le 7 mars 2022
Le Préfet de l'Yonne
Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du SHBS,

Jean GARNIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur territorial « Bassins de la Seine » de voies navigables de France et le Chef de la brigade fluviale de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisme en ayant fait la demande et adressée pour information à la ou les commune(s) concernée(s).

L'arrêté préfectoral, les cartes annexées, son avis de publication au RAA ainsi que l'avis à la batellerie, devront tous être clairement affichés au droit de la manifestation par l'organisateur, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, de l'énergie et de la mer. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*